

## **DECRET N° 95-006 DU 7 FÉVRIER 1995 RELATIF À LA RÉINTÉGRATION ET LA NOMINATION DE CERTAINS FONCTIONNAIRES DANS UN EMPLOI DE LA FONCTION PUBLIQUE**

**ARTICLE PREMIER :** En application des dispositions de l'Article 66 de la loi n°93 - 09 du 18/01/93 portant statut général des fonctionnaires et agents contractuels de l'Etat, le présent décret a pour objet de définir les conditions et modalités de réintégration ou de nomination dans un emploi de la Fonction Publique des fonctionnaires démissionnaires ou licenciés pour des motifs autres que l'abandon de poste.

**ARTICLE 2 :** Le fonctionnaire démissionnaire peut demander, à l'issue d'une période minimale d'un an pour compter de la date d'effet de sa démission, sa réintégration ou sa nomination dans un emploi de la Fonction Publique.

**ARTICLE 3 :** Le fonctionnaire licencié pour insuffisance professionnelle peut après une période minimale de deux ans à compter de la date de son licenciement, être autorisé sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement dans la Fonction Publique, sous réserve de remplir les conditions requises pour ledit concours.

**ARTICLE 4 :** Le fonctionnaire licencié pour suppression d'emploi peut être autorisé, sur sa demande à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

**ARTICLE 5 :** Pour l'application des dispositions des Articles 3 et 4 ci-dessus, la limite d'âge qui pourrait être opposée aux fonctionnaires candidats à un concours de recrutement en vue de leur réintégration peut être prorogée dans les cas et selon les dispositions prévues par l'Article 6 de la loi du 18 janvier susvisée.

**ARTICLE 6 :** Le fonctionnaire licencié pour perte de la nationalité, déchéance des droits civiques ou interdiction par décision de justice d'exercer un emploi public, peut, à l'issue de la période de privation des droits civiques ou celle de l'interdiction d'exercer un emploi public, ou en cas de réintégration dans la nationalité mauritanienne, être autorisé, sur sa demande, à se présenter à un concours de recrutement à la Fonction Publique sous réserve de remplir les conditions requises.

**ARTICLE 7 :** Les demandes visées aux Articles 2, 3, 4 et 6 ci-dessus sont adressées par écrit à l'autorité ayant pouvoir de nomination.

Ces demandes, revêtues de la signature de leurs auteurs, doivent préciser :

- Les motifs de la démission ou du licenciement de l'agent;
- La situation actuelle de celui ci et la description des activités professionnelles - qu'il exerce ;
- Les motifs de sa demande de réintégration.

Elles sont accompagnées d'un dossier comprenant :

- l'acte de nomination à la Fonction Publique ;

- l'acte d'acceptation de la démission ou l'acte ;
- de licenciement de l'intéressé. ;
- Un casier -judiciaire datant de moins de trois mois ;
- Une attestation relative aux activités professionnelles durant la période de cessation de fonction.
- Une pièce d'identité nationale et 4 photos et le cas échéant une attestation relative aux activités professionnelle exercées durant la période de cessation de fonction.

**ARTICLE 8 :** L'autorité compétente fait instruire le dossier et le soumet pour avis à la commission administrative paritaire compétente dans un délai maximal de deux mois à compter de la date de réception de la demande de nomination ou de réintégration.

Toutefois, lorsque la réintégration est subordonnée à la réussite à un concours de recrutement la commission paritaire n'est saisie qu'après la publication des résultats de ce concours.

**ARTICLE 9 :** La commission administrative paritaire émet son avis dans un délai maximal d'un mois à compter de la date de sa saisine. Cet avis est transmis à l'autorité compétente.

**ARTICLE 10 :** L'autorité compétente notifie à l'intéressé les suites réservées à sa demande de réintégration ou de nomination dans un délai d'un mois à compter de la réception de l'avis de la commission administrative paritaire.

**ARTICLE 11 :** Lorsque l'autorité compétente décide la réintégration, celle - ci doit être prononcée à la première vacance dans le corps d'origine du fonctionnaire et dans un emploi correspondant à son grade avant la cessation de ses fonctions.

**ARTICLE 12 :** Les droits à pension et à l'avancement du fonctionnaire bénéficiaire d'une réintégration commence à courir à compter de la date de cette réintégration.

**ARTICLE 13 :** Toutes dispositions antérieures à celles du présent décret et notamment les dispositions du décret n°68-204 du 29 Juin 1968 relatif à la réintégration et à la nomination de certains fonctionnaires dans un emploi de l'administration sont abrogées.

**ARTICLE 14 :** Les ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.